

Loi fédérale

sur

l'organisation du département fédéral de l'intérieur.

(Du 28 juin 1919.)

L'ASSEMBLEE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les articles 30 et 43 de la loi fédérale du 26 mars 1914, sur l'organisation de l'administration fédérale,

Vu le message du Conseil fédéral du 10 février 1919,

décète :

Article premier. Le département fédéral de l'intérieur comprend la chancellerie et cinq divisions.

La chancellerie est composée des fonctionnaires suivants:

	Classe de traitement:
Secrétaire du département	I
1 ^{er} adjoint	II ou I
2 ^e adjoint	III ou II
Traducteur	III
Régistrateur-comptable	IV ou III
Commis de II ^e ou I ^{re} classe	VI ou V

Art. 2. Les divisions du département fédéral de l'intérieur sont:

- I. la division de l'instruction, des sciences et des arts, laquelle comprend elle-même:
 - a. la bibliothèque centrale;
 - b. les archives fédérales;
 - c. la bibliothèque nationale;
 - d. l'école polytechnique fédérale avec les établissements annexes;
 - e. la station centrale de météorologie;
 - f. le musée national;

- II. l'inspection fédérale des travaux publics;
- III. la direction des constructions fédérales;
- IV. l'inspection fédérale des forêts, chasse et pêche;
- V. le service fédéral des eaux.

Art. 3. A ces divisions sont affectés les fonctionnaires et employés ci-après:

I. Division de l'instruction, des sciences et des arts.

Bibliothèque centrale.

Classe de traitement

Bibliothécaire	II ou I
Aides de bibliothèque	V à III

Archives fédérales

Archiviste	I
Vice-archiviste	II
2 assistants	IV ou III
Aides	VI ou V

Bibliothèque nationale.

Directeur	I
Sous-directeur	II
Assistants	V à III
Aides	VI à IV
Garçons de bibliothèque	VII

Ecole polytechnique fédérale et établissements annexes.

Président du conseil d'école	—
Secrétaire du conseil d'école	II ou I
Caissier	III ou II
Teneur de livres	IV ou III
Fonctionnaire chargé du service du bâtiment et du contrôle de l'inventaire	III ou II
Secrétaire du rectorat	III ou II
Commis de II ^e et de I ^{re} classe	VI ou V
Aides de la chancellerie, du conseil d'école et du rectorat; commissionnaires; aides des laboratoires et instituts	VII
Concierges et aides principaux (chefs du matériel)	VI ou V
Machinistes, mécaniciens, chauffeurs et jardiniers	VI ou V

Bibliothèque générale.	Classe de traitement
Bibliothécaire en chef	II ou I
Bibliothécaire	III ou II
Expéditeurs des livres	IV ou IV
Gardien de la salle de lecture	V ou IV
Garçons de bibliothèque	VII ou VI

Collections.

Conservateur de la collection de géologie et de paléontologie	} V à II
Conservateur de la collection d'entomo- logie	
Conservateur du cabinet d'estampes	
Conservateur de la collection de bota- nique	

Pour ceux de ces postes qui ne sont que des fonctions ac-
cessoires, la rétribution est fixée dans chaque cas particulier.

Laboratoire pour les essais de matériaux de construction.

Directeur	—
Adjoint	II
2 chefs de sections	III ou II
Techniciens de I ^{re} classe	IV ou III
Chimiste	VI ou V
Techniciens de II ^e classe	V ou IV
Chef de chancellerie	IV ou III
Commis	VI ou V
Préparateurs, ouvriers de profession	VII ou VI
Aides	VII

Laboratoire pour les essais de combustible.

Directeur	—
Adjoint	II
Assistants de I ^{re} classe	IV ou III
Assistants	VI à IV
Chef de chancellerie	IV ou III
Un commis	VI
Aides de chancellerie	VII ou VI
Concierge	VII ou VI
Aide concierge	VII
Préparateurs, aides	VII

Station centrale d'essais forestiers.

Classe de traitement

Directeur	—
Adjoint	II
1 ^{er} assistant	III ou II
2 ^e assistant	IV ou III
Chef de chancellerie	IV ou III
Aides de chancellerie	VII ou VI
Aides pour travaux dans les forêts et dans les jardins d'essais	VI ou V
Concierge	VII

Station centrale de météorologie.

Directeur	I
Adjoint	II
1 ^{er} assistant	III ou II
Assistants	V à III
Personnel auxiliaire	VII ou VI

Musée national.

Directeur	I
Sous-directeur	II
Assistants	IV ou III
Assistants-adjoints	VI
Teneur de livres et caissier	IV
Bibliothécaire, ouvriers techniques, aides, commissionnaires	VII à V

II. Inspection fédérale des travaux publics.

Inspecteur en chef	I
2 adjoints de 1 ^{re} classe	II ou I
2 adjoints de 2 ^e classe	II
4 ingénieurs de 2 ^e et de 1 ^{re} classe	III ou II
Techniciens	IV ou III
Dessinateurs de 2 ^e et de 1 ^{re} classe	V ou IV
Secrétaire de division	III ou II
Régistrateur-comptable	IV ou III
Employés de chancellerie	VI ou V

III. Direction des constructions fédérales.

Directeur	I
Adjoint	II ou I

	Classe de traitement
6 architectes	III ou II
6 inspecteurs des travaux	III ou II
Conducteurs de travaux de I ^{re} classe	} en tout 15 fonction- naires. III IV III IV
Conducteur de travaux de II ^e classe	
Techniciens du bâtiment de I ^{re} classe	
Techniciens du bâtiment de II ^e classe	
Secrétaire de division	III ou II
Secrétaire-comptable	III ou II
Fonctionnaire chargé de l'inventaire du mobilier et du service des bureaux	III ou II
Secrétaire de chancellerie	IV ou III
Régistrateur	IV ou III
Aide-comptable	V ou IV
Commis de I ^{re} classe	V
Commis de II ^e classe	VI
Maître-machiniste du palais du parlement, chargé en même temps du contrôle des chauffeurs des bâtiments de l'administration fédérale à Berne	IV
Concierges	VI ou V
3 gardiens du palais du parlement	VI ou V
Maître-jardinier	V
Maître-menuisier	VI ou V

IV. Inspection des forêts, chasse et pêche.

Inspecteur général des forêts	I
8 inspecteurs	II ou I
2 adjoints	II
Chimiste bactériologue	III ou II
Ingénieur agricole	III ou II
Secrétaire de division	III ou II
2 secrétaires de chancellerie	IV ou III
2 commis de II ^e ou de I ^{re} classe	VI ou V
2 aides de chancellerie	VII

V. Service fédéral des eaux.

Directeur	I
Juriste-adjoint	I
Ingénieur en chef	II ou I
Ingénieurs-chefs de section	III ou II

	Classe de traitement
Ingénieurs	III ou II
3 secrétaires de division	III ou II
3 régistrateurs, teneurs de livres	IV ou III
Techniciens	IV ou III
Dessinateurs	V ou IV
Magasinier, conservateur des instruments	VI ou V
Commis de II ^e ou I ^e classe	VI ou V
Aides de chancellerie	VII ou VI

Art. 4. Les traitements du personnel des diverses divisions sont fixés par le Conseil fédéral dans les limites de la présente loi, sur la proposition du département de l'intérieur.

Le secrétaire du département, l'archiviste, les directeurs de la bibliothèque nationale, de la station centrale de météorologie et du musée national, l'inspecteur en chef des travaux, le directeur du service des eaux, le directeur des constructions fédérales et l'inspecteur général des forêts rentrent dans la 1^{re} classe de traitement avec maximum surélevé.

Pour la bibliothèque nationale, l'école polytechnique fédérale et ses établissements annexes, la station centrale de météorologie, le musée national, l'inspection des travaux publics, le service des eaux, la direction des constructions fédérales, et l'inspection des forêts, chasse et pêche, les conditions d'engagement et de rétribution du personnel subalterne sont fixées par le département de l'intérieur.

Art. 5. Le Conseil fédéral rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 6. Cette loi entre en vigueur après l'expiration du délai référendaire.

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires, notamment la loi fédérale du 23 décembre 1908 sur l'organisation du département suisse de l'intérieur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.
Berne, le 27 juin 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.
Le secrétaire, KAESLIN

Ainsi arrêté par le Conseil national.
Berne, le 28 juin 1918.

Le président, H. HÄBERLIN.
Le secrétaire, STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 28 juin 1918.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 2 juillet 1919.

Délai d'opposition: 30 septembre 1919.

Loi fédérale sur l'organisation du département fédéral de l'intérieur. (Du 28 juin 1919.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1919
Date	
Data	
Seite	900-906
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 093

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.